

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAUDREUILLE (31 250)

Séance du : Samedi 21 Mars 2026 Convocation du : Lundi 17 Mars 2026

L'An Deux Mille Vingt Six et le Vingt et Un Mars à 11h00,

Le Conseil Municipal de la commune de VAUDREUILLE (31250) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, **sous la présidence de Mr Jean LAGOUTTE, Maire.**

Étaient présents : SANCHEZ Alexandre, LAGARDE-CHIQUET Roxane, BENEZET Jacqueline, CHRISTIAN Thomas, OLIFIRENKO Bernard, PODIO Jean-Marc, GAMBINI-LAPLANCHE Nathalie, LAMBICA Marion, GRATTON Fabrice

Était absente : CAUQUIL Nathalie (*pouvoir donné à GAMBINI-LAPLANCHE Nathalie*)

SANCHEZ Alexandre a été élu secrétaire de séance.



Ordre du jour

- 1- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 09 Mars 2026
- 2- Election du maire
- 3- Détermination du nombre d'adjoints
- 4- Election des adjoints au maire
- 5- Fixation des indemnités des adjoints au maire
- 6- Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (RESEAU31 et SDEHG)
- 7- Lecture de la Charte de l'élu local

Monsieur le maire soumet à l'approbation de l'assemblée générale le procès-verbal de la séance du 09 Mars 2026.

Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

Délib 11/2026 : Election du maire

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

- Il est demandé au conseil qui veut se présenter au poste de maire de la commune de Vaudreuille.
- Mr Jean LAGOUTTE se présente sur ce poste.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITÉ**

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

ELIT Monsieur Jean LAGOUTTE, maire de la commune de Vaudreuille

INSTALLE Monsieur Jean LAGOUTTE en qualité de maire de la commune de Vaudreuille à compter du 21/03/2026.

AUTORISE Monsieur Jean LAGOUTTE accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délib 12/2026 : Détermination du nombre d'adjoint(e)s au maire

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Vaudreuille étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITÉ**

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE de fixer à 3 le nombre d'adjoints pour la commune de Vaudreuille.

AUTORISE Monsieur Jean LAGOUTTE, maire de la commune nouvellement élu, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délib 13/2026 : Election des adjoints au maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Considérant que le Conseil municipal doit procéder à l'élection des adjoints au maire au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que le nombre d'adjoints a été fixé à 3 par délibération n°12/2026 en date du 21/03/2026.

Le Maire invite les membres de son conseil à procéder à l'élection des adjoints.

Plusieurs listes de candidats se proposent aux fonctions d'adjoints au maire comme suit :

-1^{er} adjoint : SANCHEZ Alexandre

-2^{ème} adjoint : LAGARDE-CHIQUET Alexandre

-3^{ème} adjoint : BENEZET Jacqueline

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITÉ**

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

PROCLAME les adjoints au maire comme suit

<i>1^{er} adjoint</i>	<i>SANCHEZ Alexandre</i>
<i>2^{ème} adjoint</i>	<i>LAGARDE-CHIQUET Roxane</i>
<i>3^{ème} adjoint</i>	<i>BENEZET Jacqueline</i>

PRECISE que les délégations de fonctions et de signature aux adjoints seront attribuées par arrêtés municipaux.

AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette affaire aux autorités concernées et à la Préfecture de la Haute Garonne.

Délib 14/2026 : Détermination des indemnités de fonction aux adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise que en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1 soit 1 155.06€
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89 soit 447.64€
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 401 habitants (chiffres INSEE).

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE :

Article 1^{er} : À compter du 21/03/2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3ème adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales qui est d'un montant de **2 497.98€ brut mensuel**.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026.

Article 5 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE VAUDREUILLE A COMPTER DU 21/03/2026

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE (EN BRUT)
1er adjoint	Mr SANCHEZ	Alexandre	447.64€
2ème adjoint	LAGARDE-CHIQUET	Roxane	447.64€
3ème adjoint	BENEZET	Jacqueline	447.64€

Délib 15.2026 : Election de 2 délégués à la Commission Territoriale du SDEHG

Le maire explique que le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un Comité Syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 Commissions Territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 Commissions Territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

Chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la Commission Territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 Commissions Territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au Comité Syndical.

Le maire indique que la commune relève de la Commission Territoriale de la commune de Montégut-Lauragais.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux articles L5211-7, L5212-7, L5212-8 et L.5711-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection de 2 délégués auprès de ladite Commission Territoriale. Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211-7 du CGCT.

Les candidats sont Mr Jean LAGOUTTE et Mr SANCHEZ Alexandre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITÉ

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

ELIT Mr Jean LAGOUTTE et Mr SANCHEZ Alexandre pour siéger à la commission Territoriale du SDEHG de Montégut Lauragais.

PRECISE que le maire est chargé de transmettre le présent procès-verbal aux services préfectoraux et de communiquer également aux services du SDEHG accompagné des coordonnées des 2 délégués élus afin que ceux-ci puissent être convoqués à la réunion d'installation de la Commission Territoriale.

Délib 16.2026 : Désignation des représentants à RESEAU31

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'adhésion de la commune à Réseau31 pour les compétences suivantes :

Eau potable – Production, Transport et stockage et distribution puis pour Assainissement collectif – Collecte, Transport et Transport.

Il est précisé que, conformément à l'article 10.3.B des statuts de Réseau31, les communes sont représentées au sein des commissions territoriales par un nombre de représentants fixé en fonction de leur population.

Les commissions territoriales sont organisées sur des périmètres géographiques définis en annexe des statuts de Réseau31. A ce titre, la commune de VAUDREUILLE est rattachée à la commission territoriale 9 - Sud Lauragais.

Au sein de ces commissions, les voix des représentants sont pondérées en fonction du nombre de compétences transférées à Réseau31 par la commune.

Ces commissions exercent un rôle important, notamment en élisant les délégués appelés à siéger au Conseil syndical, organe chargé de l'administration de Réseau31.

Conformément à l'article 10.3 des statuts de Réseau31, les représentants sont désignés par leur organe délibérant. Cette désignation est effectuée à la majorité absolue, au scrutin secret.

Il est rappelé que chaque représentant ne peut siéger qu'au titre d'une seule personne publique membre et ne peut, en conséquence, être simultanément désigné pour représenter plusieurs adhérents à Réseau31.

Il appartient au conseil municipal de désigner, selon les modalités précitées, 2 représentants appelés à siéger à la commission territoriale 9 - Sud Lauragais de Réseau31 dès sa mise en place.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITÉ

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DESIGNE Mr Jean LAGOUTTE et Mr SANCHEZ Alexandre comme représentants à la commission territoriale 9 – Sud Lauragais de Réseau31.

PRECISE que le maire est chargé de transmettre la présente délibération aux services préfectoraux et de communiquer les coordonnées des 2 délégués aux services de RESEAU31.

Délib 17.2026 : La Charte de l' élu local

Le maire procède à la lecture de la charte de l' élu local aux membres de son conseil :

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITÉ**

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

PREND ACTE de cette charte de l'élu local.

PRECISE que chaque élu se voit remettre en main propre et par mail un exemplaire de cette charte.

Mot du Maire

Election du Président de la Communauté de communes : le maire explique à son conseil comment vont se dérouler les élections du Président de la Communauté de communes. Il précise que sur notre communauté de communes, il y a 12 nouveaux maires pour ce mandat. Cette élection aura lieu le 07 Avril prochain avec la convocation des 58 Conseillers communautaires.

Visite des bâtiments communaux : A la fin de ce conseil, le maire emmènera les membres de son conseil afin de visiter et prendre connaissances des différents bâtiments communaux (école, services techniques).

Question et échanges avec les conseillers municipaux :

Intervention de Mr GRATTON Fabrice : Mr GRATTON souhaite des échanges et des prises en compte de ses remarques sur les questions qui seront soulevées. Il souhaite une réflexion face aux contradictions. Il rapporte plusieurs sujets notamment sur les problèmes sur l'enrobé au Boulevard du Bois de l'Encastre (garantie de durabilité) et le retour de la TVA pour payer la dernière tranche de travaux pour la chapelle st martin. Le maire le rassure en précisant que toute TVA est enregistrée par le Trésorier principal du Service de Gestion comptable de Revel en INVESTISSEMENT et donc dans les recettes sur le Budget 2026 de la commune. Pour l'enrobé, des mesures correctives ont été demandées par le maire auprès de l'entreprise COLAS.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13h00

Le Maire
Jean LAGOUTTE



le Secrétaire de séance
Alexandre SANCHEZ

